



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU - WISSEMBOURG

COMMUNE DE MOTHERN

17, Rue de la Mairie

Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 27/2023

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal 14 juillet – bal des pompiers

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de Madame Jessica DOLLE, Présidente de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mothern sollicitant l'autorisation d'organiser un bal des pompiers à l'occasion des festivités de la fête nationale du 14 juillet 2023 sur le domaine public devant la caserne des Sapeurs-Pompiers (parking, trottoir et demi-chaussée), sise 1 rue de la Vallée à Mothern du vendredi 14 juillet 2023 à 12h00 au samedi 15 juillet 2023 à 1h30 ;

Considérant qu'il revient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'utilisation du domaine public communal.

ARRETE :

Article 1 : L'Amicale des Sapeurs-Pompiers est autorisée à occuper le domaine public devant la caserne des Sapeurs-Pompiers sise 1 rue de la Vallée à Mothern du vendredi 14 juillet 2023 au samedi 15 juillet 2023 dans le but d'organiser un bal à l'occasion des festivités de la fête nationale le vendredi 14 juillet 2023 à partir de 12h00 jusqu'au samedi 15 juillet 2023, 1h30.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Article 2 : Du vendredi 14 juillet 2023 au samedi 15 juillet 2023, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit devant la caserne des Sapeurs-Pompiers sise 1 rue de la Vallée à Mothern :

- La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h
- La circulation des véhicules sera alternée avec la mise en place de panneaux B15 et C18 :
Les usagers circulant dans le sens rue de la Vallée – rue du Kabach devront laisser passer les usagers circulant dans le sens rue du Kabach – rue de la Vallée
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur le trottoir.

Article 3 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures de sécurité renforcées à prendre pour toutes les manifestations événementielles, l'organisateur devra mettre en place des tracteurs avec chauffeur ou des blocs béton aux endroits appropriés.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la manifestation et à l'issue de celle-ci.

Tout ancrage, fixation et marquage au sol sont interdits.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

Article 5 : Le demandeur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation ainsi que pour la mise à disposition de l'espace public.

Article 6 : Le demandeur sera chargé d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection de l'espace dédié à la manifestation. Il devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

Article 7 : L'organisateur se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur, et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Madame Jessica DOLLE, Présidente de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mothern
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Monsieur le Responsable du SIS du Bas-Rhin

Fait à Mothern, le 11 juillet 2023

Le Maire,

Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 11/07/2023

Date de publication sur le site internet de la commune le : 11/07/2023